

VALLORBE



RÈGLEMENT ET TARIFS DES
ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES
HABITANTS

2022



RÈGLEMENT ET TARIFS DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH, BLV 142.01) et son règlement d'application du 28 décembre 1983 (RLCH, BLV 142.01.1),

vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC, BLV 175.34.1),

la Commune de Vallorbe adopte le règlement suivant :

Article 1.- Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée		
• en résidence principale	Fr.	0. –
• en séjour, par déclaration	Fr.	30. –
b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence		
• de transfert d'établissement en séjour, par déclaration	Fr.	30. –
• de transfert de séjour en établissement	Fr.	0. –
c) Enregistrement d'un départ	Fr.	0. –
d) Enregistrement d'un changement d'état civil	Fr.	0. –
e) Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune	Fr.	0. –
f) Attestation d'établissement , par déclaration pour légitimer un séjour dans une autre commune (octroi ou renouvellement)	Fr.	5. –
g) Attestation de départ	Fr.	5. –
h) Certificat de vie	Fr.	5. –
i) Attestation d'établissement sur un formulaire pré-rempli (formulaires du Service des automobiles et de la navigation et des CFF)	Fr.	0. –
j) Communication de renseignements En application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche :		
• pour demandes présentées au guichet ou correspondance	Fr.	10. –
• pour demande ayant nécessité des recherches conséquentes		selon tarif horaire mais au min. 30. –
Sur autorisation de la Municipalité :		
• communication de liste, par ligne	Fr.	0.50
mais au minimum	Fr.	20. –
et au maximum	Fr.	200. –

Article 2.- Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3.- Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance.

Article 4.- Les frais de port sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2. – par envoi en courrier simple.

Article 5.- La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6.- Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7.- Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le·la Chef·fe du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17.03.2022

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20.06.2022

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par le·la Chef·fe du Département de l'économie, de l'innovation et du sport en date du

.....